

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INTEGRATION D'ADULTES EN DIFFICULTE

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INTEGRATION D'ADULTES EN DIFFICULTE

Article 2 : Objet social

Cette association a pour but :

- D'accompagner les personnes en difficulté à surmonter les problèmes professionnels, personnels et sociaux susceptibles de faire obstacle à leur intégration sociale et à leur insertion professionnelle, - de donner à ces personnes toutes informations utiles et de les accompagner dans leurs démarches, - de rechercher et mobiliser les employeurs, les accompagnements, les formations, les expertises, les établissements spécialisés et tous autres services susceptibles de leur procurer les moyens de concrétiser leur insertion sociale et professionnelle,
- D'informer et conseiller ces établissements et employeurs, ainsi que les institutions concernées, sur les aptitudes et la situation des personnes en difficultés, - de conseiller les employeurs dans la détermination des postes de travail accessibles par ces personnes en difficultés et, de manière générale, leur apporter tous services qui permettent d'améliorer l'emploi de ces personnes, - d'évaluer les conditions dans lesquelles se réalise l'insertion sociale et professionnelle des personnes suivies, - de développer, concourir à toute action permettant de favoriser l'autonomie, l'intégration et le maintien dans l'emploi de la personne en difficulté, en milieu ordinaire et/ ou protégé, - de réaliser des activités de formation professionnelle,
- Et de créer des services, des structures concourantes au développement des buts de l'Association, ou de participer à leur création et à leur développement.

Article 3 : Territoire

L'association exerce son activité dans le département de Tarn-et-Garonne, la région Occitanie et leurs départements limitrophes.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MONTAUBAN Albasud— au 140 avenue de l'Europe

Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 5 : Adhérents et adhésion

L'Association se compose uniquement de membres actifs. Sont membres actifs, ceux qui ont versé une cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir s'il le souhaite des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les participations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes sociaux ou de la Communauté Européenne,
- Les produits des activités ou services,
- Et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq membres, nommés pour quatre ans, composé de deux collèges :

- Le collège des représentants de la Fondation OPTEO qui comprend trois personnes nommées par ladite Fondation.
- Le collège des personnalités qualifiées qui comprend deux personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'Association, nommées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le tirage au sort servira à désigner les membres dont le premier mandat sera écourté pour la mise en œuvre du premier renouvellement.

Le renouvellement s'effectuera par moitié tous les deux ans pour le collège des personnalités qualifiées. Les membres sortants sont rééligibles aux fonctions d'administrateur.

Peuvent être invitées aux séances du Conseil d'administration des personnes choisies en raison de leurs connaissances ou compétences spécifiques dans des domaines définis. Cette forme de participation ne leur confère pas un droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration : elles disposent seulement d'une voix consultative.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Fonctions de Président, Vice-président et Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de quatre ans :

- Un Président,
- Deux Vice-présidents, l'un assumant la fonction de trésorier, l'autre la fonction de secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration, et après validation de ce dernier.

Article 10 :

Le Président peut ester en justice après avoir obtenu l'approbation de la majorité du Conseil d'administration. Il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'administration pour ester en justice. Le Conseil d'administration peut donner délégation si nécessaire au directeur.

Article 11 :

L'association est un organisme employeur de personnel, composé de plusieurs services. Le règlement intérieur précise les délégations ou subdélégations attribuées aux cadres.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de deux cinquièmes de ses membres.

La présence au moins de trois cinquièmes des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés : le quorum est alors atteint et l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président, assisté par les membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas de vote, les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres.

Article 14 : Modification des statuts

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci, pour être valable, devra réunir au moins les deux tiers des adhérents. Les votes seront acquis à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration dans le but de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et aux fonctions internes à l'Association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Montauban, le 14/01/2020

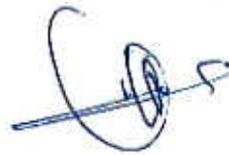
Le Président,
Jean Pierre BENALET



Le Trésorier
Louis CAMBON



Le Secrétaire,
Christian MOLINARI



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
* ADIAD *
140 Avenue de l'Europe
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 21 46 00
Fax : 05 63 21 46 01
Email : contact@adiad.fr
N°Siret 381 998 640 00043
POUR L'INTÉGRATION D'ADULTES EN DIFFICULTÉ
certifié conforme à l'original